

Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Date de dépôt : 16/09/2024

Demandeur : SAS DEAL ECO

Représenté par : Monsieur MAGGIO Vincent

Pour : la pose de 6 panneaux photovoltaïques au sol
Adresse terrain : 12 rue de la Croix de l'Hermitte, à
LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2024 par la SAS DEAL ECO représentée par Monsieur MAGGIO Vincent demeurant 22 rue Ampère, à DOMPIERRE-SUR-MER (17139) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro DP0370582450030 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de 6 panneaux photovoltaïques au sol ;
- Sur un terrain situé 12 rue de la Croix de l'Hermitte, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;
- Pour une emprise au sol créée de 13,02 m² ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582450030 déposée le 16/09/2024 et affichée en mairie le 16/09/2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

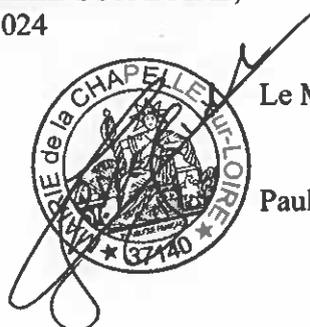
Considérant que le projet se situe en zone AF du PPRI susvisé ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE,
le 24 septembre 2024



Le Maire,

Paul GUIGNARD

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 24 septembre 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).